

Règlement sur les déchets

de la Commune mixte de
Petit-Val

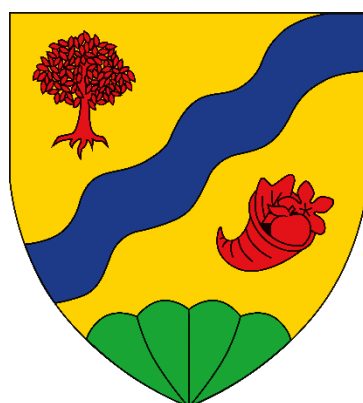


Table des matières

I. GENERALITES	3
<hr/>	
II. ELIMINATION	4
<hr/>	
1. DECHETS URBAINS	4
2. DECHETS DE CHANTIER	6
3. OBJETS HORS D'USAGE	6
4. CADAVRES D'ANIMAUX	6
5. DECHETS PROVENANT DES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT, DE L'AGRICULTURE, DU TERTIAIRE ET DE LA RESTAURATION	7
6. DECHETS SPECIAUX	7
7. AUTRES DECHETS	8
III. AUTRES DISPOSITIONS	8
<hr/>	
IV. FINANCEMENT	8
<hr/>	
PRINCIPES	8
TARIF DES EMOLUMENTS CONCERNANT LES DECHETS	9
I. MENAGES	9
II. ENTREPRISES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, AGRICOLES, TERTIAIRES ET D'HOTELLERIE ET DE RESTAURATION	10
III. VIGNETTES	10
IV. APPORT DIRECT	10
V. DISPOSITIONS COMMUNES	10
V. DISPOSITIONS FINALES	12
<hr/>	
ANNEXE 1	13
<hr/>	

Références :

LCo : loi sur les communes
 OCo : ordonnance sur les communes
 RO : règlement d'organisation
 LD : loi sur les déchets
 OD : ordonnance sur les déchets
 OED : Office des eaux et des déchets
 OmoD : ordonnance sur les mouvements de déchets
 LPJA : loi sur la procédure et la juridiction administratives

La Commune mixte de Petit-Val,

vu l'article 50, 1^{er} alinéa, de la loi du 16 mars 1998 sur les communes et l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre e), de l'ordonnance sur les déchets du 11 février 2004, édicte le présent règlement

I. Généralités

Tâches de la commune

Art. 1

¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur le territoire communal.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD) ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute, en particulier, les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a) déchets urbains (art. 10 LD) ;
- b) petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, 2^{ème} al. LD)
- c) déchets de chantier (art. 14 LD) ;
- d) déchets d'animaux (art 15 LD) ;
- e) objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires, pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle signale à l'OED les éléments suivants :

- a) constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lors que le canton est responsable de l'exécution ;
- b) principales mesures qu'elle prend, en particulier, pour répondre à l'article 13, 2^{ème} alinéa, LD.

⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

⁷ Elle tient compte de l'organisation décidée par Celtor SA, notamment des collectes des ordures ménagères, des déchets compostables, des déchets encombrants combustibles, du papier, du carton, etc.

Service spécialisé

Art. 2

La commune peut désigner un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif, en tenant compte notamment des contrats entre CELTOR SA et les transporteurs.

Information

Art. 3

¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier, sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage, ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou sur l'organisation des collectes sélectives.

⁴ Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par Celtor SA,

l'information est préparée et validée en collaborations avec cette société ou par cette dernière directement.

Interdictions

Art. 4

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5

Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants :

- a) déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b) déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c) déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d) matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune ou confiées à Celtor SA (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Est réservée l'article 18 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat de l'agriculture et du tertiaire).

Collecte sélective

Art. 7

¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants compatibles avec les règles de recyclage :

- vieux papier,
- vieux cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium, fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et huiles alimentaires,
- déchets compostables et autres déchets désignés par la commune,
- cendres froides.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions de la commune.

³ Des collectes sélectives, pour l'ensemble des communes, peuvent être confiées à Celtor SA avec son accord (annexe 1).

Compostage

Art. 8

¹ Les déchets compostables de jardin, d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.

² La commune encourage et soutient le compostage par des mesures d'accompagnement, tels que des conseils spécifiques à cette activité.

³ Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de Celtor SA, conformément aux instructions de cette dernière ou de la commune.

Jours de ramassage

Art. 9

¹ Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et Celtor SA.

² Les contenants et récipients conformes aux spécifications éditées par Celtor SA, ainsi que les fagots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Le conteneur de 120 litres ou 240 litres est recommandé mais ils peuvent être présentés dans d'autres bacs pour autant qu'ils n'excèdent pas 30 kg.

Collecte des ordures ménagères

Art. 10

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels Celtor SA).

a. Contenants, conteneurs

² Pour les entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire, la commune peut autoriser l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800 litres, par exemple) pour autant que l'entreprise en question atteigne un EPT selon article 32.

³ Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par Celtor SA et être présentés à des emplacements prévus et accessibles avec les camions de ramassage.

⁴ Au besoin, la commune peut décider de l'utilisation de conteneurs (semi-enterrés) de plus grandes capacités (5 m³) pour autant qu'ils correspondent aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par Celtor SA.

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 11

¹ Les ordures ménagères sont enlevées selon le plan de collecte établi par la commune et Celtor SA.

² Les sacs et contenants ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Pour les contenants ou les sacs en grandes quantités, la commune doit fixer, en collaboration avec Celtor SA et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte ; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 12

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a) déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b) déchets liquides, pâteux, fortement détremés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c) déchets de chantier,
- d) déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,
- e) déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat

- de l'agriculture ou du tertiaire,
- f) les déchets spéciaux,
- g) les déchets encombrants,
- h) déchets présentés de manière non conforme.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettre b à f, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions en concertation avec la commune.

Déchets encombrants
a. Définition

Art. 13

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets incinérables et mobiles dans un ménage, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110 litres.

Les déchets suivants en font partie :

- a) objets non métalliques tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,
- b) grands récipients vides (bassines par exemple),
- c) objets mentionnés dans la liste Celtor SA.

² Le poids maximal est d'environ 70 kg, la plus grande longueur de 2,30 mètres.

³ Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture ou du tertiaire ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.

⁴ Les véhicules hors d'usage, les véhicules et machines agricoles ou de chantier, etc. ne sont pas considérés comme des objets encombrants selon l'art. 16.

b. Jour de ramassage,
présentation

Art. 14

¹ Les déchets encombrants sont enlevés selon le plan de collecte établi par Celtor SA.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon à ce qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir de tout risque de blessure).

³ La commune peut exclure certains objets de la collecte.

⁴ Les déchets au sens de l'article 12, 1^{er} alinéa, lettre b à f seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec la commune.

2. Déchets de chantier

Art. 15

L'élimination des déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 16

L'élimination d'objets hors d'usage (véhicules hors d'usage, pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 17

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés aux centres collecteurs selon les prescriptions.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas 5 kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, du tertiaire et de la restauration

Art. 18

¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire seront éliminés selon entente avec la commune.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagère,
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation,
- les déchets devant être conditionnés dans des conteneurs non compatibles avec les moyens de manutention ordinaire des camions de collecte,
- les déchets organiques de restauration doivent être éliminés séparément d'entente avec les communes et Celtor SA.

6. Déchets spéciaux

Définition

Art. 19

Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

Jours de ramassage

Art. 20

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports des déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OmoD).

Déchèterie/postes de collecte et collectes des déchets en petites quantités

Art. 21

¹ La commune est libre d'exploiter, pour ses propres besoins en collaboration avec d'autres communes ou des entreprises tierces, des déchèteries ou des postes de collecte provenant des ménages.

² La commune peut organiser périodiquement des ramassages pour les déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).

³ Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

⁴ La commune informe de manière adéquate la population et les entreprises sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁵ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art. 22

La commune supervise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huiles utilisés à des fins non professionnels.

7. Autres déchets

Art. 23

L'élimination des autres déchets, décidée par la commune selon l'article 7, se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.).

III. Autres dispositions

Poubelles publiques

Art. 24

¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et qu'elles soient régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir des détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches

Art. 25

L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à Celtor SA
- conclusion de contrats avec des tiers pour l'organisation pour les déchets qui ne sont pas pris en charge par Celtor SA.

IV. Financement

Principes

Financement de l'élimination des déchets

Art. 26

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :

- taxe des usagers
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (verre, papier, métaux, par exemple).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 27

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte, par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Tarif des émoluments concernant les déchets

Compétence

Art. 28

Le conseil communal est compétent pour fixer le tarif des taxes de base concernant les déchets, dans le cadre des fourchettes fixées aux articles 30, 32 et 38 du présent règlement.

I. Ménages

Types de taxes

Art. 29

La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base

Bases de calcul

Art. 30

¹ Chaque personne verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac.

² La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée, par personne physique adulte dès le 1^{er} janvier de sa 22^{ème} année. Ladite taxe de base se calcule au prorata des arrivées, des départs et des décès. Elle se situe entre :

- CHF 50.- à CHF 140.-.

Exonération de la taxe

³ Les personnes en séjour sont exonérées de l'émolument de base si elles attestent qu'elles s'acquittent de ladite taxe de base dans une autre commune.

Résidences secondaires

⁴ Les propriétaires de résidences secondaires sont tenus de payer une taxe de base. Elle se situe entre :

- CHF 70.- à CHF 160.-.

b) Taxe au volume (sac)

Base de calcul

Art. 31

¹ La taxe au sac est perçue par Celtor SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à Celtor SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est en fonction de la capacité du sac.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'Assemblée générale de Celtor SA. Ils sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de Celtor SA.

II. Entreprises artisanales, industrielles, agricoles, tertiaires et d'hôtellerie et de restauration

Base de calcul

Art. 32

¹ Une entreprise artisanale, industrielle, agricole ou tertiaire de même qu'une société au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en matière d'hôtellerie ou de restauration est soumise au même calcul de base qu'à l'article 30. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émolument de base à titre individuel. Un seul émolument de base d'entreprise sera perçu pour une personne exerçant plusieurs activités.

² L'émolument de base se situe entre :

- CHF 50.- à CHF 250.- jusqu'à 3 employés,
- CHF 100.- à CHF 500.- de 4 à 10 employés
- CHF 200.- à CHF 1'000.- de 11 employés et plus.

³ Les apprentis(es) et stagiaires ne sont pas calculés dans le nombre des employés.

⁴ La facturation est établie selon le nombre d'emploi en équivalents plein temps (EPT) au 30 août sur la base d'un questionnaire envoyé par l'administration communale.

⁵ L'entreprise qui n'atteint pas un EPT sera soumise à la moitié de l'émolument de base pour entreprise jusqu'à 3 employés.

⁶ Une exploitation agricole qui a droit aux paiements directs est considérée comme une entreprise avec un EPT minimum.

III. Vignettes

Jours de ramassage

Art. 33

¹ Les conteneurs autorisés par la commune doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidage.

² Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de Celtor SA.

IV. Apport direct

Apport

Art. 34

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets à Celtor SA ou des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

V. Dispositions communes

Distribution des sacs

Art. 35

¹ La commune charge Celtor SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et des vignettes,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs et vignettes de conteneurs peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 36

¹ Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquittement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs non munis d'une vignette, qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés, ne sont pas vidés.

Collecte et postes de collecte

Art. 37

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des entreprises présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe.

Autres activités soumises à émolument

Art. 38

¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Il en va de même concernant les décisions qui sont également soumises à un émolument dont le montant varie selon la charge de travail occasionné. Le tarif horaire est de :

- CHF 60.- à CHF 90.-.

² Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû ; il est calculé selon le taux de référence publié par l'Office fédéral des logements.

Obligation des communes

Art. 39

¹ Le Conseil communal fixera les émoluments de base (en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs) dans les limites du présent règlement.

² Les communes ont l'obligation de reprendre les articles 31, 33 et 36, ainsi que tout autre tarif fixé par l'assemblée générale des actionnaires de Celtor SA afin de garantir l'uniformité de traitement dans le périmètre de l'entreprise.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 40

¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

² S'il s'agit de bâtiments ou d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 41

¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art. 42

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de CHF 100.- au minimum et de CHF 5'000.- au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 43

Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 44

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 9 avril 2018.

Le président des assemblées

Le secrétaire:

Jean-Michel Carnal

Charles Haeberli

Annexe 1 au Règlement sur les déchets

Les collectes sélectives suivantes, pour l'ensemble des communes du périmètre, sont organisées par Celtor SA.

1. Ordures ménagères (OM)

Selon plan de ramassage de Celtor SA.

2. Déchets compostables (TV)

Selon description et plan de ramassage « tournée verte » de Celtor SA

3. Déchets encombrants

Selon description et plan de ramassage de Celtor SA.

4. Papiers

Selon description et plan de ramassage de Celtor SA.

5. Cartons

Selon description et plan de ramassage de Celtor SA.

6. Déchets organiques de restauration (DOR)

Selon contrat passé entre les détenteurs et Celtor SA.

Les communes du périmètre ont l'obligation de confier à Celtor SA la collecte des déchets mentionnés sous les points 1, 2, 3 et 6 ci-dessus.

Pour les points 4 et 5, elles en ont l'opportunité mais pas l'obligation.

Certificat de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 8 mars 2018 au 8 avril 2018 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis n° 8 du 28 février 2018.

Souboz, le 10 avril 2018

Le secrétaire:

Charles Haeberli